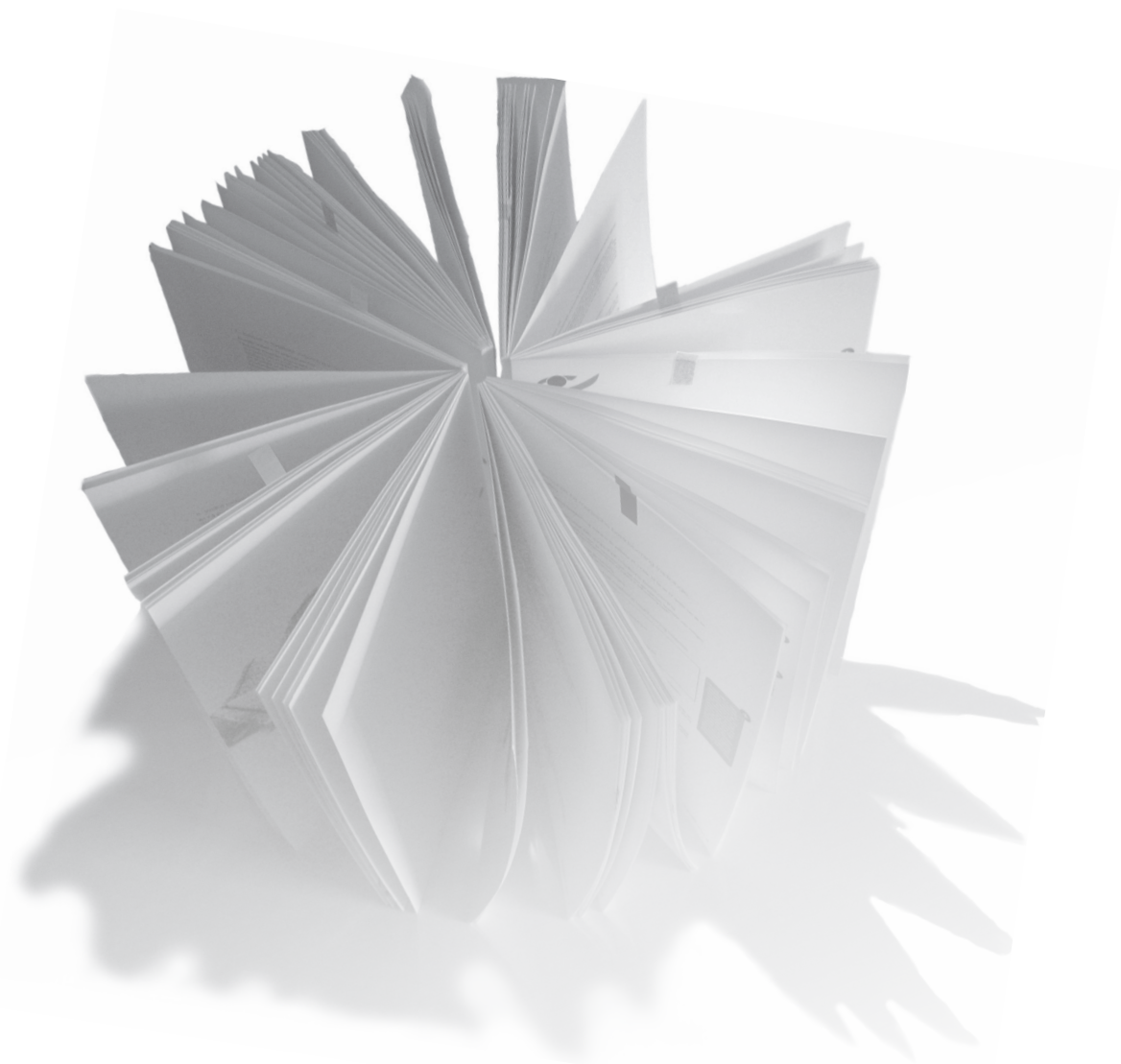


4^e Partie

Directives de l'INAMI



I. Historique médical des personnes déplacées en provenance d'Ukraine

En réponse à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a instauré une protection temporaire pour certaines catégories de personnes déplacées depuis le 24 février 2022 à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date¹.

Les personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine peuvent s'inscrire auprès d'une mutualité conformément aux modalités établies dans la Circulaire O.A. 2022/217 du 8 juin 2022.

Pour que l'assurance obligatoire soins de santé puisse intervenir dans les coûts des prestations de santé, les organismes assureurs doivent vérifier que le bénéficiaire remplit les conditions de remboursement qui peuvent, dans certains cas, porter sur l'historique médical du bénéficiaire.

C'est par exemple le cas pour le remboursement de certains médicaments ou d'un traitement orthodontique.

Cela implique que les personnes bénéficiant d'une protection temporaire et qui ne peuvent pas disposer de documents attestant de leurs antécédents médicaux ou de leur historique médical, ne pourraient pas bénéficier d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé.

Lorsque les organismes assureurs sont confrontés à ce cas de figure pour les personnes bénéficiant de la protection temporaire précitée, la situation en Ukraine doit être considérée comme relevant de la force majeure. Dans ce cas, même en l'absence de données administratives sur le passé médical avant l'arrivée en Belgique et si toutes les autres conditions de remboursement sont remplies, les organismes assureurs procèdent au remboursement.



En cas d'incertitudes ou d'ambiguïtés, les organismes assureurs peuvent demander des avis supplémentaires au Service des soins de santé (GVSS.SECR-ALGDIRGEN@riziv-inami.fgov.be).



Circulaire O.A. n° 2022/360 – 259/17 du 27 octobre 2022.

¹ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 04.03.2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'art. 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.